



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-189

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-11-09-00001 - ARRÊTÉ n° 2022-DDETS69-DIR-1109-01 portant subdélégation de signature [REDACTED] (2 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-07-21-00011 - Arrêté inter-préfectoral n°2022-A42 du 21 juillet 2022 relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2022-2023 (4 pages) Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône /

69-2022-11-09-00005 - COMMISSION SELECTION ASSCO LYON (1 page) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-11-08-00002 - Arrête portant création d'une zone d'interdiction temporaire ZIT de survol pour la fête des lumières 2022 (3 pages) Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-11-09-00003 - ABROGATION DE L ARRÊTÉ N°69-2019-07-13-003 DU 13 JUILLET 2019 [REDACTED] PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 18

69-2022-11-09-00002 - AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES : Sas PRESTABURO CONSEIL (2 pages) Page 20

69-2022-11-08-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL PROJECTIVE GROUPE, n° d immatriculation 339 631 897 RCS Clermont-Ferrand, en application de l article L.752-23 du Code de commerce (2 pages) Page 23

69-2022-11-10-00001 - Avis de la commission nationale d aménagement commercial (CNAC) relatif à l'avis favorable au projet, porté par la SCI NATLO en vue de procéder sur la commune d Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à l extension de 301 m² de la surface de vente d un supermarché « INTERMARCHÉ », portant ainsi la surface de vente totale à 1 500 m² et au repositionnement du drive sans augmentation du nombre de pistes de ravitaillement (1 page) Page 26

69-2022-11-09-00004 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : L établissement secondaire de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES, situé 540 rue des Pays-Bas, Immeuble Sis Aéroport de Lyon, 69125 Colombier-Saugnieu (1 page) Page 28

**84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau
administration et soutien**

69-2022-11-10-00002 - Arrêté PIARA 2022 2023 publié (2 pages)

Page 30

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-09-00001

ARRÊTÉ n° 2022-DDETS69-DIR-1109-01 portant
subdélégation de signature

Lyon, le 9 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-DDETS69-DIR-1109-01

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la défense

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la décision 2022-06 du 9 septembre 2022 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Christel BONNET ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : à l'effet de signer au nom de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus dans la décision 2022-06 du 9 septembre 2022, à l'exclusion des domaines visés en son article 5, la subdélégation de signature est exercée par :

- **Dominique VANDROZ**
- **Fabienne COLLET**
- **Alain DUNEZ** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Agathe KHERBACHE**, à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Martine LELY** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Emilie PHILIS** pour les domaines B et I ;
- **Olivier PRUDHOMME** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Nathalie ROCHE** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;
- **Anne-Line TONNAIRE** à l'exception des domaines B, H, I, M, O et U ;

Article 2 : Transaction pénale

Subdélégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ** et à **Fabienne COLLET** aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L8114-4 à L8114-8 et R8114-3 à R8114-6 du code du travail.

Article 3 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2022-05 du 13 mai 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice départementale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Christel BONNET

Signé

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-07-21-00011

Arrêté inter-préfectoral n°2022-A42 du 21 juillet
2022 relatif aux modalités particulières de chasse
sur le territoire interdépartemental situé entre le
canal de Miribel et le canal de Jonage pour la
saison 2022-2023



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**
Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE L'AIN

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ain**
Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022-A42 du 21 juillet 2022
Relatif aux modalités particulières de chasse sur le territoire interdépartemental
situé entre le canal de Miribel et le canal de Jonage pour la saison 2022-2023**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

et

*La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suivants, les articles R.424-1 et suivants relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les articles L.427-1 et suivants et R.427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté n° 2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 du département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-A40 du 8 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Ain ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du 19 mai au 8 juin 2022 inclus dans le Rhône, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral, effectuée du 19 mai au 8 juin 2022 inclus dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 22 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain du 20 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre situé entre les deux canaux de Miribel et de Jonage montre que les populations de sangliers augmentent, risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants notamment aux cultures maraîchères et agricoles avoisinantes ainsi qu'aux propriétés privées sur les communes de Décines, Meyzieu, Rilleux-la-pape, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Miribel, Thil et Niévroz ;

CONSIDÉRANT que cette population de sangliers constitue un risque majeur pour la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exercice de la chasse doivent être harmonisées entre les deux départements, par souci d'efficacité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le territoire concerné pour l'application de cet arrêté est précisé en annexe 1.

Article 2 : Pour le territoire fixé à l'article 1, les arrêtés préfectoraux suivants du département du Rhône et de l'Ain sont complétés à l'article 3 :

- arrêté n° 2022-A40 du 8 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- arrêtés du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain et du 25 mars 2022 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département de l'Ain ;

ARTICLE 3 : La chasse du sanglier est ouverte de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2023 au soir, tous les jours.

La suspension de la chasse en temps de neige ne s'applique pas à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique.

Les animaux prélevés dans ces deux départements sont munis obligatoirement, avant tout déplacement, d'un dispositif de marquage affecté au territoire du lieu de prélèvement, délivré par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire des terrains, détenteur du droit de chasse de cadrer expressément l'exercice de la chasse au regard des contraintes de sécurité dont il a la charge dans la mise à disposition du droit de chasse au sens de l'article L.425-7 du code de l'environnement.

Le propriétaire des terrains reste détenteur du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Il lui appartient de procéder personnellement aux opérations de destruction ou d'y faire procéder en sa présence ou de déléguer par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ain et du Rhône, aux commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et du Rhône, au président de la Métropole de Lyon, aux représentants départementaux de l'Office national des forêts de l'Ain et du Rhône, aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés, aux maires des communes concernées, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Ain et du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Lyon, le

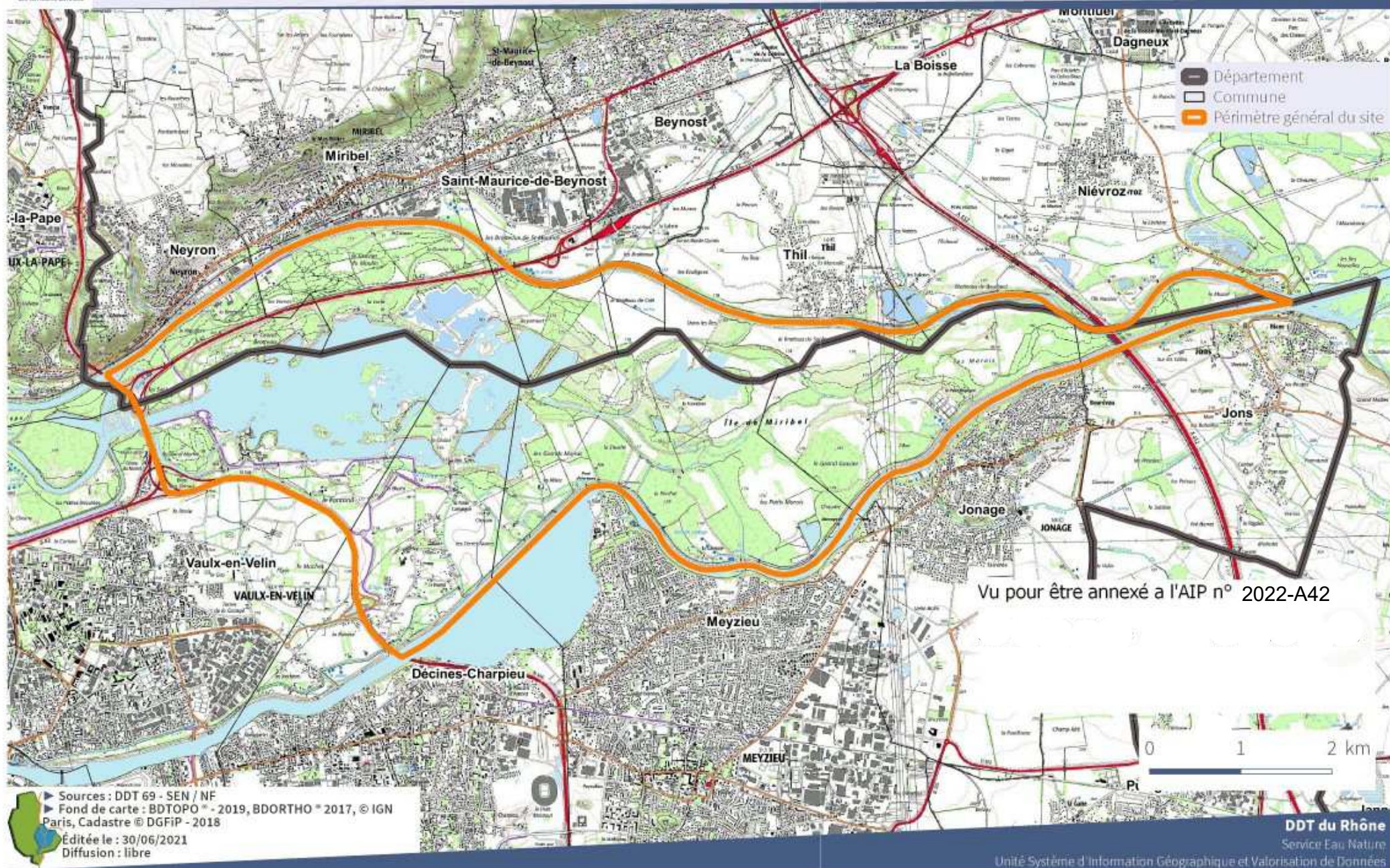
Le préfet du Rhône,
par délégation,
le directeur départemental du Rhône,
pour le directeur départemental
par intérim
le directeur adjoint
signé
Nicolas ROUGIER

Bourg-en-Bresse, le

La préfète de l'Ain,
par délégation,
le directeur départemental de l'Ain,
signé
Guillaume FURRI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône et de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-09-00005

COMMISSION SELECTION ASSCO LYON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2022 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques,

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (résidence Lyon) :

- Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle Ressources de la DISI RAAB ;
- M. Laurent HORVATH, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique ;
- Mme BOU Stéphanie, conseillère Entreprise à Pôle Emploi (site Lyon - Albert Thomas).

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle Ressources de la DISI RAAB.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 9 novembre 2022.

Fait à Paris, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,

Administratrice des Finances publiques adjointe

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-08-00002

Arrête portant création d'une zone
d'interdiction temporaire ZIT de survol pour la
fête des lumières 2022

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2022
portant création d'une zone d'interdiction temporaire (Z.I.T.) de survol

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R131-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu la demande par laquelle le Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sollicite la création d'une zone d'interdiction temporaire de survol;

Vu la carte délimitant la zone d'interdiction temporaire de survol (annexe 1) ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol de l'espace aérien sur la commune de Lyon à l'occasion de la manifestation « Fête des lumières 2022 » ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne de lutte anti-drone, il est créée une zone interdite temporaire dans la région de Lyon (Rhône) identifiée ZIT Lyon Terreaux, dans la région d'information de vol de Marseille.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la Fête des Lumières 2022, cette zone d'interdiction temporaire interdit toute pénétration et circulation à tout aéronef sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs sans équipage à bord assurant une mission au service de l'Etat (défense, gendarmerie, services de police, douanes, sécurité civile, secours et EDF) selon les caractéristiques suivantes :

Localité	Dates et créneaux horaires	Limites latérales	Limites verticales
Centre ville de Lyon	Du Jeudi 8 décembre 2022: de 19h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 00h15 ; Du vendredi 9 décembre 2022: de 19h00 au samedi 10 décembre 2022 à 00h15 ; Du samedi 10 décembre 2022 : de 19h00 au dimanche 11 décembre 2022 à 00h15 ; Le dimanche 11 décembre 2022 : de 17h00 à 22h15 .	Cercle de 1 Km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques : 45°46'3.47 ''N 4°50'6.15''E (correspondant à la Mairie de Lyon)	De la surface à 400 pieds (120 m) au- dessus du sol

La carte délimitant la zone figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Les télépilotes des aéronefs civils sans équipage à bord en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles [L. 6211-4](#), [L. 6211-5](#), [L. 6232-2](#), [L. 6232-12](#) et [L. 6232-13](#) du code des transports.

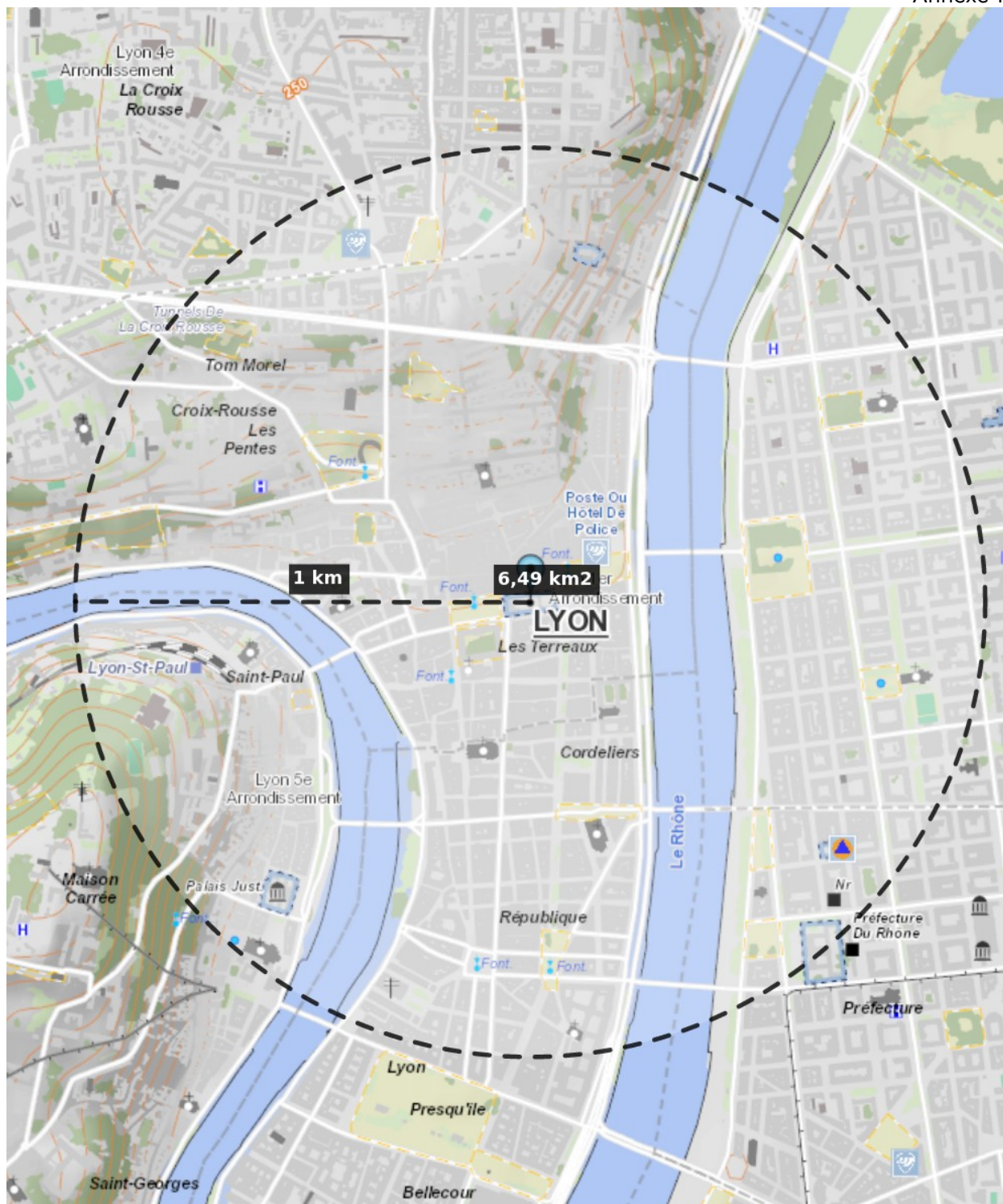
ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

ARTICLE 5 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Ivan BOUCHIER



Préfecture du Rhône - adresse postale : 69419 Lyon cedex 03 - adresse d'accueil : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon - tél. : 04.72.61.61.61 - www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-09-00003

ABROGATION DE L ARRÊTÉ
N°69-2019-07-13-003 DU 13 JUILLET 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 09 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°69-2019-07-13-003 DU 13 JUILLET 2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-13-003 du 13 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 69-0331, de l'établissement secondaire de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES, dont le gérant est Monsieur Dominique VERNHES, situé Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Zone de frêt – Cargoport, 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport ;

Vu la fermeture de l'établissement à la date du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°69-2019-07-13-003 du 13 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 69-0331 de l'établissement secondaire de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES, dont le gérant est Monsieur Dominique VERNHES, situé Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Zone de frêt – Cargoport, 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-09-00002

AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES : Sas
PRESTABURO CONSEIL



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 09 novembre 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 28 octobre 2022, pour la Sas PRESTABURO CONSEIL dont la présidente est Madame Magali MANGILI, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas PRESTABURO CONSEIL remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas PRESTABURO CONSEIL, présidée par Madame Magali MANGILI, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique au sein des établissements suivants :

Établissement principal :	71-73 Cours Albert Thomas, 69003 Lyon
Établissement secondaire :	1 rue des Vergers, Bâtiment 3, 69760 Limonest

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2010-06 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-08-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation à la SARL PROJECTIVE GROUPE, n° d immatriculation 339 631 897 RCS Clermont-Ferrand, en application de l article L.752-23 du Code de commerce

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par :Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du **8 novembre 2022** portant habilitation
à la SARL PROJECTIVE GROUPE, n° d'immatriculation 339 631 897 RCS Clermont-Ferrand, en
application de l'article L.752-23 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de
signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète
déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de
la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 3 octobre 2022, sous le n°
Conformite.69.2022.2, présentée par la SARL PROJECTIVE GROUPE, 4 Place Regensburg –
63000 Clermont-Ferrand ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'habilitation prévue à l'article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la SARL PROJECTIVE GROUPE, 4 Place Regensburg – 63000 Clermont-Ferrand, sous le N° Conformite.69.2022.2.

Article 2 – Ce numéro d'habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 – Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 – Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L.752-1 du Code de commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.

Article 6 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le **8 novembre 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-10-00001

Avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) relatif à
l'avis favorable au projet, porté par la SCI NATLO
en vue de procéder sur la commune
d'Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à
l'extension de 301 m² de la surface de vente
d'un supermarché « INTERMARCHÉ », portant
ainsi la surface de vente totale à 1 500 m² et au
repositionnement du drive sans augmentation
du nombre de pistes de ravitaillement

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 13 octobre 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet, porté par la SCI NATLO en vue de procéder sur la commune d'Amplepuis (69550), 12 Route de Roanne, à l'extension de 301 m² de la surface de vente d'un supermarché « *INTERMARCHÉ* », portant ainsi la surface de vente totale à 1 500 m² et au repositionnement du drive sans augmentation du nombre de pistes de ravitaillement.

Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS MBD.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-11-09-00004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE :
L'établissement secondaire de la Sarl ANUBIS
INTERNATIONAL SERVICES, situé 540 rue des
Pays-Bas, Immeuble Sis Aéroport de Lyon, 69125
Colombier-Saugnieu



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 09 novembre 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 04 octobre 2022 et complété le 04 novembre 2022, présenté par Monsieur Dominique VERNHES, gérant de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES, pour l'établissement secondaire situé 540 rue des Pays-Bas, Immeuble Sis Aéroport de Lyon, 69125 Colombier-Saugnieu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL SERVICES, situé 540 rue des Pays-Bas, Immeuble Sis Aéroport de Lyon, 69125 Colombier-Saugnieu, dont le gérant est Monsieur Dominique VERNHES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°22-69-0685, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2022-11-10-00002

Arrêté PIARA 2022 2023 publié



ARRÊTÉ n°

portant approbation du plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes»

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la Défense,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Vu l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 portant approbation du plan Orsec de la zone Sud-Est,

Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant approbation du plan «Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne»

Considérant qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,

Considérant également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,

Considérant la nécessité de faire évoluer les dispositions de gestion des poids-lourds, identifiée au cours de la période de viabilité hivernale 2021-2022,

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes», qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de la zone Sud-Est, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté zonal n° 69-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes».

Article 4 : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du plan «Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes» peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

Article 5 : Le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, les responsables gestionnaires des infrastructures routières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022
Signé : le Préfet de zone